

Bruxelles – 15 octobre 2010

La reconnaissance des actes authentiques

Considérant 26

Afin de prendre en compte les différentes façons de régler les questions relatives aux successions dans les États membres, le présent règlement devrait assurer la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques. Pour autant, les actes authentiques ne peuvent être assimilés à des décisions juridictionnelles pour ce qui concerne leur reconnaissance. La reconnaissance des actes authentiques signifie qu'ils jouissent de la même force probante quant au contenu de l'acte et des mêmes effets que dans leur pays d'origine, ainsi que d'une présomption de validité qui peut tomber en cas de contestation. Cette validité pourra ainsi toujours être contestée devant une juridiction de l'État membre d'origine de l'acte authentique, dans les conditions procédurales définies par cet État membre.

Afin de prendre en compte les différentes façons de régler les questions relatives aux successions dans les États membres, le présent règlement devrait assurer **la libre circulation** des actes authentiques.

Cette libre circulation suppose la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques.

Etant précisé que les actes authentiques ne peuvent être assimilés à des décisions juridictionnelles pour ce qui concerne leur reconnaissance, cette dernière signifie donc que les actes authentiques, au sens du présent règlement, sont considérés comme équivalents quel que soit l'État membre où ils ont été établis. Dès lors, la reconnaissance des actes authentiques implique, d'une part, de considérer comme valable le rapport de droit contenu dans l'acte authentique qui doit produire ses effets indépendamment de l'extranéité de l'acte et de celle de l'officier public qui l'a reçu, d'autre part, d'accepter de lui faire produire les effets qui découlent de cette authenticité et notamment la force probante attachée aux constatations opérées par l'officier public, [dans la mesure où ces effets n'excèdent pas ceux reconnus dans l'État d'origine].

Un acte authentique, dont il est soutenu qu'il constitue un faux, pourra toujours être contesté devant une juridiction de l'État membre d'origine de cet acte, selon les conditions procédurales définies par cet État membre. Toute autre contestation relève de la compétence des juridictions telle qu'elle découle du présent règlement.

Bruxelles – 15 octobre 2010

La reconnaissance des actes authentiques

Article 34

Les actes authentiques reçus dans un État membre sont reconnus dans les autres États membres, sauf contestation de la validité de ces actes selon les procédures prévues dans l'État membre d'origine et sous réserve que cette reconnaissance ne soit pas contraire à l'ordre public de l'État membre requis.

Les actes authentiques reçus dans un État membre et **relevant du champ matériel du présent règlement** sont reconnus dans les autres États membres. **Un acte authentique, dont il est soutenu qu'il constitue un faux, pourra toujours être contesté devant une juridiction de l'État membre d'origine de cet acte, selon les conditions procédurales définies par cet État membre. Toute autre contestation relève de la compétence des juridictions telle qu'elle découle du présent règlement.**